

Kirk Blaine Thompson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. THOMPSON

File No.: 25142.

1997: February 19.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

Criminal law — Committal for trial — Accused committed to stand trial on charge of possession of marijuana for purposes of trafficking — Sufficient evidence to commit to trial — Certiorari denied.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal, [1995] M.J. No. 538 (QL), affirming a decision of Nurgitz J. rendered January 23, 1995, dismissing the accused's application for *certiorari*. Appeal dismissed.

J. J. Gindin, for the appellant.

D. G. Frayer, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

THE CHIEF JUSTICE — We are all of the view that there is evidence sufficient to justify a committal. Accordingly the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Gindin, Wolson, Simmonds, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: George Thomson, Ottawa.

Kirk Blaine Thompson *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. THOMPSON

N° du greffe: 25142.

1997: 19 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit criminel — Renvoi à procès — Accusé renvoyé à procès relativement à une accusation de possession de marijuana en vue d'en faire le trafic — Preuve suffisante pour justifier le renvoi à procès — Certiorari refusé.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, [1995] M.J. No. 538 (QL), qui a confirmé la décision du juge Nurgitz rendue le 23 janvier 1995, qui avait rejeté la demande de *certiorari* de l'accusé. Pourvoi rejeté.

J. J. Gindin, pour l'appellant.

D. G. Frayer, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF — Nous sommes tous d'avis qu'il y a suffisamment de preuve pour justifier le renvoi à procès. En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Gindin, Wolson, Simmonds, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: George Thomson, Ottawa.